

liers déterminés dans leur individualité, n'est pas soumise à l'article 1690 : tel serait un droit de bail (1). Le contraire, en ce qui concerne le droit de bail, a été jugé par la cour de Paris (2). Il nous semble que sur ce point la jurisprudence a raison contre la doctrine. Dès qu'il y a un débiteur et un créancier, on est dans les termes de l'article 1690. Or, le droit de bail est un droit de créance, quoiqu'il porte sur des objets déterminés; le preneur n'exerce pas son droit de jouissance dans la chose indépendamment d'un lien d'obligation, il agit contre un débiteur qui s'est obligé à le faire jouir; donc, d'après le texte de la loi, la cession doit être signifiée à ce débiteur. Il est vrai qu'en général les droits de créance n'ont pas pour objet une chose déterminée; mais l'article 1690 ne limite pas les formalités qu'il prescrit aux créances qui ne donnent au créancier qu'un gage général sur les biens de son débiteur : il est général; en le restreignant, on introduit dans la loi une distinction que le législateur ne fait point; cela nous paraît décisif en faveur de la jurisprudence.

N° 2. DE LA TRANSMISSION DES CRÉANCES A L'ÉGARD DES TIERS.

I. *Le principe.*

**481.** L'article 1690 dit que le cessionnaire n'est *saisi*, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation que celui-ci en fait dans un acte authentique. Que veut dire le mot *saisi*? Il est emprunté à la coutume de Paris, dont l'article 108 est ainsi conçu : « Un simple transport *ne saisit point*; il faut signifier le transport à la partie et en bailler copie. » Pothier va nous expliquer le sens que l'on attachait, dans l'ancien droit, aux mots *saisir* et *saisine*. « Le transport d'une créance est, avant que la signification en ait été faite au débiteur, ce qu'est la vente d'une chose corporelle avant la tradition. De même que le vendeur d'une chose corporelle demeure, avant que la tradition en ait été faite, possesseur et propriétaire de la chose qu'il a vendue; de

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 425. § 359.

(2) Paris, 24 janvier 1873 (Dalloz, 1874, 2, 140).

même, tant que le cessionnaire n'a point fait signifier au débiteur le transport qui lui a été fait, le cédant n'est point dessaisi de la créance qu'il a transportée. » C'est-à-dire que la propriété, dans l'ancien droit, ne passait à l'acheteur qu'avec la possession; or, le cessionnaire n'était saisi ou en possession, à l'égard du débiteur et de tous tiers, que par la signification du transport. C'est aussi en ce sens que l'article 1690 dispose que le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification ou l'acceptation de la cession. Seulement ce qui autrefois était le droit commun est devenu, dans le droit moderne, une exception. L'acquéreur d'une chose corporelle devient propriétaire à l'égard des tiers, comme à l'égard du vendeur, par le seul fait de la convention ou du concours de volontés : tel était du moins le système du code civil; tandis que pour la cession de créances, la loi exige une formalité, une signification ou une acceptation, pour que le cessionnaire devienne propriétaire à l'égard des tiers. Tel est le sens du mot *saisi* et du principe que la loi établit (1).

**482.** Ainsi le principe établi par l'article 1690 signifie que le cessionnaire ne devient créancier à l'égard des tiers que par la signification ou l'acceptation de la cession, tandis qu'à l'égard du cédant il acquiert la propriété de la créance par le seul fait de la vente. Quel est le motif de ces formalités spéciales à la cession de créances? On a dit avec raison que c'est une espèce de publicité que la loi requiert pour que la cession puisse être opposée aux tiers, lesquels, sans cette publicité, n'auraient aucune connaissance de la cession et pourraient facilement être trompés. A l'égard du débiteur cédé, la publicité est complète, car il est averti directement par la signification du transport; et s'il l'accepte, son acceptation implique qu'il a connaissance de la cession. La publicité est moindre à l'égard des autres tiers qui ont intérêt à connaître l'existence du transport; on pourrait même croire, à première vue, qu'à leur égard la cession reste clandestine. Mais la

(1) Pothier, *De la vente*, n° 554. Colmet de Santerre, t. VII, p. 181, n° 136 bis I.